ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Hongrie.

Dahir n° 1-76-605 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Hongrie, fait à Rabat le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) 296

Convention sur l'Organisation Arabe de communications par satellites.

Dahir n° 1-77-179 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention sur l'Organisation Arabe de communications par satellites signée au Caire le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) 297

Postes et télécommunications. — Création d'une série de timbres-poste.

Décret n° 2-78-15 du 22 safar 1398 (1er février 1978) portant création d'une série de trois timbres-poste reproduisant les monnaies marocaines 297

Organisation judiciaire.

Décret n° 2-77-634 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire 297

Approbation de la convention de crédit, conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Creditanstalt-Bankverein.

Décret n° 2-78-60 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) approuvant la convention de crédit de deux milliards quatre-vingt-neuf millions cent quarante-huit mille quatre cents schillings autrichiens (2.089.148.400 S.A.) conclue le 6 safar 1398 (16 janvier 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Creditanstalt-Bankverein, pour le financement de marchés de livraison 298

Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage. — Approbation des accords et documents y annexés afférents à des emprunts obligataires garantis.

Décret n° 2-78-73 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) approuvant les accords et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de sept millions de dinars koweitiens (7.000.000 D.K.) émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage 298

Décret n° 2-78-74 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) approuvant les accords et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de trois millions de dinars koweitiens (3.000.000 D.K.) émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage 298

TEXTES PARTICULIERS

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1376-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 299

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1339-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 300

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1191-77 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) portant délégation de signature 300

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1421-77 du 21 hija 1397 (3 décembre 1977) portant délégation de signature 301

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1422-77 du 21 hija 1397 (3 décembre 1977) portant délégation de signature 301

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 3-78 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) portant délégation de signature 301

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1441-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Hasnaoua, province de Kenitra .. 301

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1442-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Salhia, province de Kenitra .. 302

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1443-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Rafahia, province de Kenitra .. 302

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1444-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Zouinia, province de Kenitra .. 302

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1446-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Eddifaâ, province de Kenitra .. 302

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1447-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Essalah, province de Kenitra .. 303

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1448-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Allimounia, province de Kenitra. 303

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1439-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Al Hadaf, province de Kenitra .. 303

Province de Meknès. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1440-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Moussa Ibn Noussair, province de Meknès 304

Province de Khemissèt. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1445-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Khemissèt .. 304

Attributions à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 1243-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Rabat-Salé) 304

Arrêté interministériel n° 1242-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès) 304

Arrêté interministériel n° 1246-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech) 305

Arrêté interministériel n° 1251-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Fès et de Taounate) 305

Arrêté interministériel n° 1245-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Tanger) 305

Arrêté interministériel n° 1250-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda) 306

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 1241-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Tétouan) 306

Arrêté interministériel n° 1247-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida) 306

Arrêté interministériel n° 1238-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra) 306

Arrêté interministériel n° 1239-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra) 307

Arrêté interministériel n° 1240-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra) 307

Arrêté interministériel n° 1254-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra) 307

Arrêté interministériel n° 1249-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza) 308

Arrêté interministériel n° 1252-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal) 308

Arrêté interministériel n° 1244-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khenifra) 308

Arrêté interministériel n° 1248-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 308

Arrêté interministériel n° 1253-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemissèt) 309

Délégation de pouvoirs.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 61-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs 309

Architecte. — Transfert de cabinet.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 69-78 du 2 safar 1398 (12 janvier 1978) concernant un transfert de cabinet d'architecte 309

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 68-78 du 2 safar 1398 (12 janvier 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 309

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 71-78 du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 309

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 84-78 du 10 safar 1398 (20 janvier 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 309

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1456-77 du 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Smimou-Maritime » 309

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1457-77 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) accordant sept (7) permis de recherches d'hydrocarbures 310

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1433-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) fixant les conditions de réattribution de trois (3) permis miniers .. 311

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de juillet, août et septembre 1977 311

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'août 1977 312

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de septembre 1977 312

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 4-78 du 16 moharrem 1398 (27 décembre 1977) qualifiant des médecins « spécialistes » et portant leur inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » du secteur privé 312

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 50-78 du 20 kaada 1397 (3 novembre 1977) complétant l'arrêté n° 161-69 du 27 décembre 1968 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour le recrutement sur titres des adjoints techniques 313

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 113-78 du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) portant ouverture du concours à Agadir pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie (conducteur automobile et ouvrier) 313

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 64-78 du 7 safar 1398 (17 janvier 1978) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 313

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 91-78 du 15 safar 1398 (25 janvier 1978) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints 314

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 1430-77 du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants de l'École nationale d'administration publique 314

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-76-605 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Hongrie, fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Hongrie, fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Hongrie, fait à Rabat, le 20 moharrem 1392 (7 mars 1972) sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Hongrie.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Hongrie, désireux de développer la coopération entre les deux pays, dans les domaines de la vie culturelle, de la science, de l'enseignement, de l'art et des sports afin de contribuer au renforcement des rapports entre leur peuple, ont décidé de conclure le présent accord et ont nommé à cet effet leurs délégués plénipotentiaires, lesquels, après avoir échangé les documents leur donnant pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et dûe forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Pour permettre une meilleure connaissance de leurs pays, les deux parties contractantes faciliteront le développement de la coopération culturelle entre leurs organisations et leurs institutions culturelles, artistiques, scientifiques, éducatives et sportives.

Elles procéderont à cet effet à des échanges de professeurs, de savants, d'enseignants et de personnalités des arts et des lettres.

Article 2

Les deux parties contractantes accorderont, en application du présent accord aux ressortissants de l'autre Etat, des bourses d'études et de perfectionnement dans les domaines de la recherche scientifique, de la culture, des arts et des sciences. Elles fourniront, dans la mesure de leurs moyens, aux bénéficiaires toutes les facilités requises.

Article 3

Les deux parties contractantes examineront les conditions dans lesquelles seront admises la reconnaissance et l'équivalence des diplômes des examens et des titres universitaires.

Article 4

Les deux parties contractantes faciliteront l'échange de revues, de publications et d'ouvrages à caractère culturel, scientifique et technique ainsi que le matériel éducatif.

Article 5

Les deux parties contractantes stimuleront les relations culturelles par :

a) la traduction, l'édition et la diffusion sur la base d'accords entre les institutions intéressées et en conformité avec les lois en vigueur dans les deux pays d'œuvres choisies relatives aux arts, à la science, à l'enseignement, à la santé et aux sports ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) l'organisation d'expositions scientifiques, artistiques et documentaires et la présentation de films à caractère culturel ;

c) l'échange d'ensembles folkloriques et artistiques, de délégations sportives et de jeunesse.

Article 6

Les deux parties contractantes faciliteront les rapports directs entre les agences de presse, les services d'actualités cinématographiques et les organismes de radiodiffusion et de télévision des deux pays, ainsi que les visites de journalistes.

Article 7

Les deux parties contractantes encourageront l'établissement et le renforcement des rapports entre les commissions nationales de l'UNESCO des deux pays.

Article 8

Pour l'application des dispositions du présent accord, les représentants des deux pays établiront des programmes d'échanges pour une période de deux ans déterminant les conditions d'organisation et de financement de leur mise en œuvre.

Article 9

Le présent accord sera ratifié conformément à la législation de chaque partie contractante. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des parties contractantes n'exprime le désir d'y mettre fin par notification écrite à l'autre partie trois mois avant la date de l'expiration de l'accord.

Fait à Rabat, le 7 mars 1972 en deux exemplaires originaux en langue française, tous deux faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République populaire de Hongrie,
ALI SKALLI,	LASZLO PESTA,
Secrétaire général du ministère des affaires étrangères.	*Vice-Président de l'Institut des relations culturelles.*

Dahir n° 1-77-179 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention sur l'Organisation Arabe de communications par satellites signée au Caire le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur l'Organisation Arabe de communications par satellites signée au Caire le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification fait au Caire le 25 rebia II 1397 (14 avril 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention (1) sur l'organisation Arabe de communications par satellites signée au Caire le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

(1) Le texte de cette convention est publié dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3409, du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978).

Décret n° 2-78-15 du 22 safar 1398 (1er février 1978) portant création d'une série de trois timbres-poste reproduisant les monnaies marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle, signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série complémentaire de trois timbres-poste reproduisant les monnaies marocaines aux valeurs d'affranchissement suivantes : 0,10 - 0,75 et 2,00 DH.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1398 (1er février 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Décret n° 2-77-634 du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur la proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 rebia I 1398 (15 février 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

COURS D'APPEL DE :	RESSORT des cours d'appel et des tribunaux de 1re instance	RESSORT des tribunaux de 1re instance : Communes de :
.....		
Marrakech.		
	.....	.....
	Essaouira.	Akermoud.
		Tamanar (C.A.).
		.....
	Safi.	.....
		Sidi Ahmed.
		Had Touabet.
.....		
Agadir.	Agadir.	.....
		Tata.
		Azerha-n-Irs.
		.....
	.....	
	Ouarzazate.	.....
		Zagora.
		Tisnet.
.....	.....	.....

ART. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1398 (18 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-78-60 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) approuvant la convention de crédit de deux milliards quatre-vingt-neuf millions cent quarante-huit mille quatre cents schillings autrichiens (2.089.148.400 S.A.), conclue le 6 safar 1398 (16 janvier 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Creditanstalt-Bankverein, pour le financement de marchés de livraison.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978, n° 1-77, notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de deux milliards quatre-vingt-neuf millions cent quarante-huit mille quatre cents Schillings Autrichiens (2.089.148.400 S.A.) conclue le 6 safar 1398 (16 janvier 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Creditanstalt-Bankverein, pour le financement de marchés de livraison.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1398 (27 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-73 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) approuvant les accords et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de sept millions de dinars koweitiens (7.000.000 de D.K.) émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978, n° 1-77 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret :

l'accord de souscription en date du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) fixant les garanties offertes par le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage, aux souscripteurs de l'emprunt obligataire garanti de sept millions de dinars koweitiens (7.000.000 de D.K.), émis par cette société et déterminant leurs obligations respectives vis-à-vis desdits souscripteurs ;

l'accord d'agent financier conclu, avec date d'effet du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978), entre, d'une part, le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine pour l'industrie du raffinage et, d'autre part, Kuwait international investment Co. S.A.K., fixant les conditions d'émission de l'emprunt précité et les modalités de souscription et de remboursement des obligations y afférentes, ainsi que les annexes A, B et C attachées à l'accord d'agent financier et relatives à la forme des obligations et des coupons ainsi qu'à la garantie du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1398 (27 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-74 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) approuvant les accords et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de trois millions de dinars koweitiens (3.000.000 de D.K.) émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978, n° 1-77 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret :

l'accord de souscription en date du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) fixant les garanties offertes par le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage, aux souscripteurs de l'emprunt obligataire garanti de trois millions de dinars koweitiens (3.000.000 de D.K.) émis par cette société et déterminant leurs obligations respectives vis-à-vis desdits souscripteurs ;

l'accord d'agent financier conclu, avec date d'effet du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978), entre d'une part, le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine pour l'industrie du raffinage et, d'autre part, The Industrial Bank of Kuwait K.S.C., fixant les conditions d'émission de l'emprunt précité et les modalités de souscription et de remboursement des obligations y afférentes, ainsi que les annexes A, B et C attachées à l'accord d'agent financier et relatives à la forme des obligations et des coupons ainsi qu'à la garantie du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1398 (27 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1376-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant la gestion des affaires du personnel journalier relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	FONCTIONS
	Direction des routes	
MM. Oulhaj Abdelali.	Ingénieur d'Etat.	Directeur des routes par intérim.
El Allali Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
El Adib Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Meknès.
El Koraïchi Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Marrakech.
Halb Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Oujda.
Hassad Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Fès.
Jebli Mohamed Hadi.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Hamdi Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
Karmouni M'Hamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Safi.
Meziane Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Laâyoune.
Moujjane M'Bark.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelâli.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Sajib Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Taza.
Tahiri Jotti Mohamed Hachem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
Tijani Lhoussine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Zriouel Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.
Allam Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Kenitra.
	École Hassania des travaux publics	
Laghmich Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Adjoint au directeur.
	Direction des ports de Casablanca et Mohammedia	
Maâroufi Mustapha.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement maritime des travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	FONCTIONS
	Direction des ports secondaires	
MM. Tijani Lhoussine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
El Allali Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
Allam Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Kenitra.
Meziane Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Laâyoune.
Moujjane M'Bark.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelâli.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Karmouni M'Hamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Safi.
Sajib Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Taza.
Jebli Mohamed El Hadi.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Zriouel Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1339-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Belhadj Mohamed, secrétaire général du ministère de l'équipement et de la promotion nationale, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes ouverts au titre du budget général et du compte hors budget n° 30-00 du ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).
M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1191-77 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. El Kadiri Abderrazak, administrateur adjoint, chef du service du budget et de la comptabilité centrale et en cas d'absence ou d'empêchement à M. El Faïdi Hassan, adjoint au chef dudit service, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général et des budgets annexes du ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977).
M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1421-77 du 21 hija 1397 (3 décembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Benslimane Driss, délégué régional du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Tanger, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1397 (3 décembre 1977).

ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1422-77 du 21 hija 1397 (3 décembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Lazrak Abderrahmane, délégué régional du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Kenitra, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1397 (3 décembre 1977).

ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 3-78 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bouaïda Mohamed Salem, délégué régional du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Tiznit, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977).

ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1441-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Hasnaoua, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hasnaoua, lotissement de Dar Bel Amri,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Hasnaoua, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1397 (27 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHESSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1442-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Salhia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Salhia, lotissement de Sidi Kacem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Salhia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1397 (27 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1443-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Rafahia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Rafahia, lotissement de Sidi Kacem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Rafahia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1397 (27 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1444-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Zouinia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Zouinia, lotissement de Sidi Kacem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Zouinia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1397 (27 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1446-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Eddifaâ, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Eddifaâ, lotissement de Dar Bel Amri,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Eddifaâ, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1397 (27 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1447-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Essalah, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essalah, lotissement de Dar Bel Amri,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Essalah, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1397 (27 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1448-77 du 13 kaada 1397 (27 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Allimounia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Allimounia, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Allimounia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1397 (27 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1439-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Al Hadaf, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Hadaf, lotissement de Dar Gueddari,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Hadaf, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1440-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Moussa Ibn Noussaïr, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Moussa Ibn Noussaïr, lotissement de M'Haya,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Moussa Ibn Noussaïr, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 1445-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Khemissèt.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fath, lotissement de Sfassif,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Fath, province de Khemissèt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté interministériel n° 1243-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Rabat-Salé).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la préfecture de Rabat-Salé parmi les habitants de la commune rurale suivante :

1° Lotissement Témara : commune rurale Témara.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1242-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province de Meknès parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Sehb Sidi Ben Aïssa-Tigoulmanine : commune rurale Agourai.

2° Lotissement Boufekrane : commune rurale Boufakrane.

3° Lotissement Oued Mikkes : commune rurale Tnine Mhaya.

4° Lotissement Moulay Driss Zerhoun : commune rurale Moulay Driss Zerhoun.

5° Lotissement El Oulja - Bab Tisra : commune rurale Aïn Jemaâ.

6° Lotissement Koudit : commune rurale Sebt Jahjouh.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1246-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province de Marrakech parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Igli : commune rurale Touama.

2° Lotissement Takerkoust : commune rurale Lalla Takerkoust.

3° Lotissement Tabouhanit I, II et III : communes rurales Had Abdallah Rhiate et Rhmate.

4° Lotissement Aït Ourir I : commune rurale Aït-Ourir.

5° Lotissement Oulad Hassoune : commune rurale Oulad Ahsoun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1251-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Fès et de Taounate).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans les provinces de Fès et Taounate parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Hjaoua : commune rurale Mkansa (Taounate).

2° Lotissement El Ouaâa I et II : commune rurale Arhbalou Akorare.

3° Lotissement Sidi Khiar : commune rurale Aïoun Sename.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1245-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Tanger).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province de Tanger parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Gzanaïa : commune rurale Gzanaïa.

2° Lotissement Tnine Sidi Yamani : commune rurale Tnine Sidi El Yamani.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 1250-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province d'Oujda parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Triffa : commune rurale Zegzel.

2° Lotissement Sidi Moussa : commune rurale Naïma.

3° Lotissement Sidi Derfouf : commune rurale Sidi Yahya.

4° Lotissement Chrayaa : commune rurale Mestigmer.

5° Lotissement Bourdim : commune rurale Rislane.

6° Lotissement Dar Slimane : commune rurale Goutitir.

7° Lotissement Oued Isly : commune rurale Mestferki.

8° Lotissement Ben Kalfate : commune rurale Beni Drar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1241-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Tétcuan).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province de Tétouan parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement El Mallaliyne : commune rurale El Mallaliyne.

2° Lotissement Martil : commune rurale Martil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1247-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province d'El-Jadida parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Bir Jdid : commune rurale Bir Jdid.

2° Lotissement Khemis Mtouh : commune rurale Khemis Mtouh.

3° Lotissement Ouled Frej : commune rurale Ouled Frej.

4° Lotissement Sidi Smaïl : commune rurale Sidi Smaïl.

5° Lotissement Saïs : commune rurale Sebt Saïs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1238-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1973, deuxième tranche, sont choisis dans la province de Kenitra parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Msaâda : commune rurale Msaâda.

2° Lotissement Bab Tisra : commune rurale Zirara.

3° Lotissement Dar Bel Amri : commune rurale Dar Bel Amri.

4° Lotissement de Souk Had Tekna : commune rurale Had Tekna.

5° Lotissement Oulad Assem : commune rurale : Karia Ben Aouda.

6° Lotissement Nouirate : commune rurale Nouirate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7° Lotissement Souk Tleta : commune rurale Souk Tleta El Rharb.

8° Lotissement Ben Mansour : commune rurale Ben Mansour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1239-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1974, sont choisis dans la province de Kenitra parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Haouafate :
Commune rurale Dar Gueddari ;
Commune rurale : Jemaa Haouafate ;
Commune rurale Msaâda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1240-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Kenitra parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Souk El Arba : commune rurale Karia Ben Aouda.

2° Lotissement Nouirate : commune rurale Nouirate.

3° Lotissement Souk Tleta : commune rurale Souk Tleta El Rharb.

4° Lotissement Haouafate : commune rurale : Jemaâ Haouafate.

5° Lotissement Sidi Allal Tazi : commune rurale Dar Gueddari.

6° Lotissement Mograne : commune rurale Mograne.

7° Lotissement Boumaïz : commune rurale Bou Maïz.

8° Lotissement Ksibia : commune rurale Ksibia.

9° Lotissement Zirara : commune rurale Zirara.

10° Lotissement Khenichet : commune rurale Khnichet.

11° Lotissement Dar Bel Amri : commune rurale Dar Bel Amri.

12° Lotissement Msaâda : commune rurale Msaâda.

13° Lotissement Zagota : commune rurale Zagota.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1254-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province de Kenitra parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Jorf El Melha : commune rurale Jorf El Melha.

2° Lotissement Aïn Defali : commune rurale Aïn Defali.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 1249-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province de Taza parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Had Oulad Zbaïr : commune rurale Had Oulad Zbaïr.

2° Lotissement Aït Serhrouchen : commune rurale Aït Serhrouchen.

3° Lotissement Saka I et II : commune rurale Saka.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1252-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province de Beni-Mellal parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement M'Haji : commune rurale Had Bradia.

2° Lotissement 504 : commune rurale Bni Amir.

3° Lotissement Arich Nord : commune rurale Sidi Aïssa.

4° Lotissement Krazza - Ouladilloul - Khelalta : commune rurale Sebt Oulad Nemma.

5° Lotissement El Krakeb : commune rurale Sidi Jaber.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1244-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khenifra).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province de Khenifra parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Moulay Bouazza : commune rurale Moulay Bouazza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté interministériel n° 1248-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province d'El-Kelâa-des-Srarhna parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Tanagmout : commune rurale Sidi Driss.

2° Lotissement Gazet : commune rurale Arbaa Gazet.

3° Lotissement Sidi Rahal : commune rurale Sidi Rahhal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 1253-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemisset).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1976, sont choisis dans la province de Khemissèt parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Sfassif : commune rurale Sfassif.

2° Lotissement Aïn Johra : commune rurale Aïn Johra.

3° Lotissement Had Rhoualem : commune rurale Had Rhoualem.

4° Lotissement Khemis Aït Yadine : commune rurale Khemis Aït Yaddine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 61-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Hammouda El Kaïd, gouverneur de la province de Kenitra, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Transfert de cabinet d'un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 69-78 en date du 2 safar 1398 (12 janvier 1978) M. Girardet Daniel autorisé (autorisation n° 383) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, est admis à transférer son cabinet d'Oujda à Rabat.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 68-78 en date du 2 safar 1398 (12 janvier 1978) est autorisé (autorisation n° 418) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte. M. Hajjouji Idrissi El Mahi, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École de Rennes (25 octobre 1977).

***

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 71-78 en date du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) est autorisé (autorisation n° 431) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Aboulfadil Ahmed, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'ingénieur (branche architecture) de l'Université technique de Berlin (6 février 1973).

***

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 84-78 en date du 10 safar 1398 (20 janvier 1978) est autorisé (autorisation n° 432) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte. M. Benabdeljalil Abdelmoumen, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'Unité pédagogique d'architecture n° 6, délivré à Paris le 8 août 1975 par le secrétariat d'Etat à la culture.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1256-77 du 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Smimou-Maritime ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie présentée au service de la gestion minière le 21 safar 1397 (11 février 1977) sous le numéro 106 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande au *Bulletin officiel* n° 3379, du 6 chaabane 1397 (3 août 1977) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) a expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Smimou-Maritime ».

ART. 2. — Les limites du permis accordé qui couvrent une superficie totale de 4.172 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 23 de coordonnées Lambert Nord Maroc et Sud Maroc suivants :

Points	*X*	*Y*	
1	100.000	137.200	NM
2	88.000	150.000	
3	64.000	150.000	
4	64.000	129.600	
5	60.400	129.600	
6	60.400	118.400	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	X	Y	
7	47.000	118.400	
8	47.000	99.500	
9	45.000	99.500	
10	45.000	87.300	
11	43.000	87.300	
12	43.000	79.000	
13	45.000	79.000	
14	45.000	69.000	
15	50.700	69.000	
16	50.700	452.400	SM
17	47.800	452.400	
18	47.800	430.000	
19	44.800	430.000	
20	44.800	417.800	
21	50.800	417.800	
22	50.800	411.500	
23	69.600	411.500	

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 23 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre années à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1457-77 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) accordant sept (7) permis de recherches d'hydrocarbures.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures signé le 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977) entre le Bureau de recherches et de participations minières, Phillips Petroleum Company et BP Petroleum Development Limited ;

Vu la lettre n° 01533 DM/SCM/BP du 19 kaada 1397 (2 novembre 1977) par laquelle le ministre de l'énergie et des mines a approuvé ledit contrat ;

Vu les demandes des permis de recherche de quatrième catégorie (hydrocarbures) déposées au service de la gestion minière le 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977) sous les numéros 99-100-101-102-103 104 et 105 conjointement par MM. Abdeljber Larbi A.A Bennet et KJM Walder représentants respectivement le Bureau de recherches et de participations minières, Phillips Petroleum Company Morocco et BP Petroleum Development Limited ;

Vu la publication des demandes au *Bulletin officiel* n° 3379, du 16 chaabane 1397 (3 août 1977) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) a expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'association « Bureau de recherches et de participations minières, Phillips Petroleum Company Morocco et BP Petroleum Development Limited » sept (7) permis de recherche d'hydrocarbures, situés dans les eaux profondes du plateau continental marocain et intitulés Boujdour El Aïoun maritimes profonds A, B, C, D, E, F et G.

ART. 2. — Les limites des permis accordés qui couvrent une superficie totale de 31.738 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au présent arrêté, sont définies comme suit :

A. — *Boujdour El Aïoun maritime profond* « A » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 3 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	N	W
1	27° 17'	14° 20' 6"
2	27° 17'	13° 40' 38"
3	27° 41' 6"	13° 27' 36"

b) Par la ligne droite joignant le point 3 au point 1.

B. — *Boujdour El Aïoun maritime profond* « B » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	N	W
1	27° 17'	14° 20' 6"
2	26° 55'	14° 31' 10"
3	26° 44' 36"	14° 3' 48"
4	27°	13° 42'
5	27°	13° 35' 12"
6	27° 17'	13° 32' 24"

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

C. — *Boujdour El Aïoun maritime profond* « C » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	N	W
1	26° 57'	14° 36' 24"
2	26° 34'	15° 10' 48"
3	26° 20'	14° 35' 36"
4	26° 43' 24"	14° 1' 24"
5	26° 44' 36"	14° 3' 48"

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

D. — *Boujdour El Aïoun maritime profond* « D » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	N	W
1	26° 34'	15° 10' 48"
2	26° 10' 30"	15° 45' 12"
3	25° 56' 48"	15° 10'
4	26° 20'	14° 35' 36"

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

E. — *Boujdour El Aïoun maritime profond* « E » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	N	W
1	26° 15'	15° 57'
2	25° 48' 48"	16° 12' 12"
3	25° 36' 24"	15° 36' 6"
4	25° 36' 48"	15° 10'

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

F. — *Boujdour El Aïoun maritime profond* « F » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	N	W
1	25° 48' 48"	16° 12' 12"
2	25° 27' 36"	16° 24' 48"
3	25° 29'	16° 28' 18"

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	*N*	*W*
4	25° 14' 36"	16° 36' 14"
5	25° 5' 24"	16° 11' 30"
6	25° 19' 46"	16° 3' 51"
7	25° 19' 46"	15° 48' 54"
8	25° 36' 24"	15° 39' 6"

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

G. — *Boujdour El Aïoun maritime profond « G »* :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*N*	*W*
1	25° 14' 36"	16° 36' 14"
2	24° 33' 3"	17° 5'
3	24° 23' 41"	16° 40' 4"
4	25° 5' 24"	16° 11' 30"

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre années à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977).

MOUSSA SAADI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1433-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) fixant les conditions de réattribution de trois (3) permis miniers.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement de titres miniers, à la taxe annuelle des concessionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 17 rebia I 1380 (9 septembre 1960) fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par les permis de recherche n°s 12.997, 12.998 et 13.603 ;

Vu la lettre n° 1283 DM/SGM/BP du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) accordant à la Société marocaine industrielle et financière (ex-Société marocaine de mines et de produits chimiques) un délai d'un mois pour formuler ses intentions concernant la priorité à la réattribution ;

Vu la lettre YB/n° 208 du 3 ramadan 1397 (19 août 1977) par laquelle la Société marocaine industrielle et financière abandonne son droit à la réattribution des ex-permis de recherche n°s 12.997, 12.998 et 13.603 ;

Considérant que lesdits permis ont pris fin et que la direction des mines, de la géologie et de l'énergie a été saisi d'une demande de réattribution,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de réattribution des ex-permis de recherche n°s 12.997, 12.998 et 13.603 peuvent être déposées au Bureau des permis du service de la gestion minière conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et ce dans un délai d'un mois à partir du début du mois qui suit la publication de la présente décision au *Bulletin officiel*. Ces demandes doivent être accompagnées d'un programme de travaux approprié (sondages, étude de laboratoire, essais de traitement, géologie: géochimie, travaux miniers etc...).

ART. 2. — Ces permis ne seront octroyés qu'à celui dont l'engagement de mettre en valeur le gisement par l'exécution des travaux conduisant à la meilleure reconnaissance de ce gisement.

ART. 3. — Les terrains précédemment couverts par les ex-permis qui n'auraient pas fait l'objet de demandes de réattribution dans le délai précité ne seront pas rendus libres à la recherche.

Une décision ultérieure prévue à l'article premier fixera les conditions de leur réattribution.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1397 (25 novembre 1977).

MOUSSA SAADI.

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de juillet, août et septembre 1977 ETAT N° 1

NUMÉRO des permis de recherche renouvelés	TITULAIRES	DATE (décision)	CARTES	CATÉGORIE
23.308	S. A. C. E. M.	20-7-1977	Tizi N'Test 5-6.	II
23.309	id.	id	id.	II
23.310	id.	id	id.	II
23.311	id.	id	id.	II
23.312	id.	id	id.	II
23.313	id.	id	Tizi N'Test 5-6 et 7-8.	II
23.203	M. El Mansouri Abdeslam.	10-8-1977	Marrakech-Sud 3-4.	III
22.990	M. Berdai Abdelmajid.	22-8-1977	Taza 1-2.	II
22.999	id.	id	Taza 5-6.	II
22.220	M. Hessein ou Addi ou Bihi.	3-9-1977	Azrou 7-8.	III
21.811	Bureau de recherches et de participations minières.	7-9-1977	Ben Hamed 1-2.	III

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'août 1977 ETAT N° 2

NUMÉRO des permis d'exploitation institués	TITULAIRES	DATE (décision)	CARTES	CATÉGORIES
1.863	M. Tazi Mohamed.	10-8-1977	Ouarzazate 1-2.	II
1.883	SEFERIF.	id	Mellila 1-2.	II
1.846	SOMIFER.	22-8-1977	Zagora 1-2.	II
1.847	id.	id	id.	II
1.848	id.	id	id.	II

Liste de permis d'exploitation renouvelé au cours du mois de septembre 1977 ETAT N° 3

NUMÉRO de permis d'exploitation renouvelé	TITULAIRE	DATE (décision)	CARTE	CATÉGORIE
1.171	Société Benchekroun.	7-9-1977	Taza 1-2.	III

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 4-78 du 16 moharrem 1398 (27 décembre 1977) qualifiant des médecins « spécialistes » et portant leur inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » du secteur privé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification en oto-rhino-laryngologie du 21 octobre 1977 et en pédiatrie du 29 septembre 1977 soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis sans objection du ministre de la santé publique (cf sa lettre 0772 DAA/P.M.P. du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) ;

Vu les autorisations d'exercer la médecine à titre privé accordées respectivement aux docteurs Lahlou Nouredine de Casablanca, Jerczynska née Wrobel Krystina de Marrakech et Essa-Egh Khadija de Casablanca les 17 octobre, 21 novembre et 14 avril 1977,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont qualifiés comme médecins « spécialistes » dans les disciplines ci-après indiquées et inscrits sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » les médecins ci-après désignés :

En oto-rhino-laryngologie : le docteur Lahlou Noureddine de Casablanca ;

En pédiatrie : les docteurs Jerczynska née Wrobel Krystina de Marrakech et Essa-Egh Khadija de Casablanca.

Rabat, le 16 moharrem 1398 (27 décembre 1977).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 50-78 du 20 kaada 1397 (3 novembre 1977) complétant l'arrêté n° 161-60 du 27 décembre 1968 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour le recrutement sur titres des adjoints techniques.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 161-69 du 27 décembre 1968 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour le recrutement sur titres des adjoints techniques, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 161-69 du 27 décembre 1968 susvisé, est complété comme suit :

« — Baccalauréat technique de l'enseignement du second degré.

..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la date du recrutement au titre du diplôme susindiqué.

Rabat, le 20 kaada 1397 (3 novembre 1977).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 113-78 du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) portant ouverture d'un concours à Agadir pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie (conducteur automobile et ouvrier).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize (13) agents publics de 3e catégorie (spécialité : conducteur automobile et ouvrier) aura lieu les 12, 13 et 14 mars 1978 à Agadir.

ART. 2. — Les treize (13) emplois sont ainsi répartis :

Cinq (5) pour la spécialité conducteur automobile ;

Huit (8) pour la spécialité ouvrier.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 4 mars 1978 à midi.

ART. 4. — Un (1) emploi de conducteur automobile et deux (2) emplois d'ouvrier sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés dans la ville d'Agadir ou sa région.

Rabat, le 6 safar 1398 (16 janvier 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 64-78 du 7 safar 1398 (17 janvier 1978) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, 1er paragraphe ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixés à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

— Institut énergitique de Moscou ordre Lenine U.R.S.S. : master of science in engineering (ingénieur électricien) ;

— Institut des ingénieurs de transport ferroviaire de Moscou-U.R.S.S. ; master of science en génie (informatique) ;

— Institut national des sciences appliquées de Lyon-France : diplôme d'ingénieur (informatique) ;

— École nationale supérieure de chimie de Lille-France : diplôme d'ingénieur.

ART. 2. — Les diplômes prévus à l'article premier ci-dessus, doivent être assortis du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série scientifique ou technique).

ART. 3. — L'accès au cadre des ingénieurs d'Etat, pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 7 safar 1398 (17 janvier 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 91-78 du 15 safar 1398 (25 janvier 1978) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes prévus à l'article unique de l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« Licence ès sciences économiques de l'université d'Alep-Syrie ;

Diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Nice - France. »

ART. 2. — L'accès au cadre des administrateurs adjoints, pour les titulaires des diplômes prévus à l'article premier du présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 15 safar 1398 (25 janvier 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 1430-77 du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment ses articles 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours sur épreuves, en vue du recrutement des assistants de l'École nationale d'administration publique, est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté du ministre des affaires administratives.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli, en vue du diplôme d'études supérieures au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseignement supérieur.

ART. 4. — Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale notées chacune de 0 à 20.

L'épreuve écrite consiste en une interrogation se rapportant à la discipline principale du poste à pourvoir. Cette épreuve dont le sujet est choisi par le jury a une durée d'au moins quatre (4) heures et est affectée du coefficient deux (2).

L'épreuve orale consiste en un exposé de vingt (20) à trente (30) minutes fait par le candidat devant le jury, après une préparation d'au moins deux (2) heures, sur un sujet choisi par le jury, et appartenant à l'une des disciplines du poste à pourvoir. Cette épreuve qui est affectée du coefficient quatre (4), peut servir en outre à apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat.

L'épreuve écrite et l'épreuve orale portent sur les programmes de la licence et de la première année d'études en vue du diplôme d'études supérieures.

ART. 5. — Le jury du concours est composé, outre le directeur de l'École nationale d'administration publique, de trois professeurs ou maîtres de conférences dont un au moins appartenant à la spécialité concernée et le cas échéant d'un fonctionnaire appartenant à un grade classé à la hors échelle.

Le jury est présidé par le directeur de l'École nationale d'administration publique qui en désigne les membres.

ART. 6. — A l'issue du concours, le jury établit, par ordre de mérite, le classement des candidats dont il propose le recrutement.

ART. 7. — Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre des affaires administratives.

Rabat, le 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.